

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-264

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2023-12-26-00002 - Arrêté n°2023-CAB-554 autorisant la captation, la transmission et l'enregistrement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (6 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-12-26-00002

Arrêté n°2023-CAB-554 autorisant la captation,  
la transmission et l'enregistrement d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique**

**Arrêté n° 2023/CAB/554 autorisant la captation, la transmission et l'enregistrement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-020 en date du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** le plan Vigipirate, élevé au niveau « *Urgence attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 16 octobre 2023 ;

**Vu** l'opération de contrôle effectuée dans le secteur de Saint-Eloi à Poitiers par les forces de sécurité intérieure ;

**Vu** la demande en date du 26 décembre 2023, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord, dotés d'une caméra chacun, installée aux fins de préparer les effectifs de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale à leur emploi pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre d'une opération visant à déstabiliser le trafic de stupéfiants avec la surveillance des toits d'immeubles afin de débusquer les réserves de projectiles, les fusées et autres matériels d'artifices.;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des

aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la protection des personnes et des biens ;

**Considérant** la posture Vigipirate élevée au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 16 octobre 2023, qui appelle à renforcer la vigilance aux abords des transports et des bâtiments publics ;

**Considérant** le contexte des émeutes du 29 juin dernier qui ont embrasé plusieurs quartiers de la ville Poitiers ce qui a provoqué de nombreuses dégradations, des incendies et de vives tensions envers les policiers en charge de la sécurisation des lieux ;

**Considérant** les risques de prise à partie des policiers intervenant dans ce périmètre, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que les forces de l'ordre ont constaté des faits de trafics de stupéfiants ainsi que des risques de stockages et d'utilisation de fusées et autres matériels pouvant servir de projectiles ; le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'intervention ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux séquences en extérieur sur le périmètre défini en annexe ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'intervention ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Considérant** que les pilotes et les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, est autorisée le 28 décembre 2023 de 13H00 à 20H00 dans le secteur de Saint-Eloi, à Poitiers, conformément au plan fourni en annexe.

Les pilotes et les télépilotes engagés bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir toute attaque.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux (2).

**Article 3 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Vienne à l'issue de l'opération.

**Article 4 :** L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication sur le site internet de la préfecture.

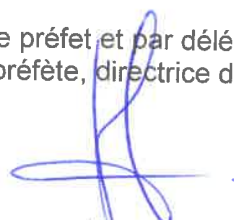
**Article 5 :** *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Article 6 :** Le sous-préfet, secrétaire général et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Poitiers, le 26 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK



Annexe à l'arrêté 2023/CAB/554

